



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Arrêté préfectoral n° 07-2023-04-04-00001

portant mise en demeure de la société CARRIÈRES DODET de régulariser la situation administrative
de sa carrière et de son transit de matériaux
sis lieu-dit « Lestempe » sur la commune de LAVILLATTE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre I et IV, et en particulier l'article L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-27-011 du 27 février 2018 portant autorisation d'exploiter une carrière de roche massive de basalte et de gneiss et ses installations annexes par la société CARRIÈRES DODET au lieu-dit « Lestempe » sur la commune de LAVILLATTE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 20230315-RAP-DACA0302 en date du 22 mars 2023 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans son courriel du 24 mars 2023 suite à sa consultation par courrier du 22 mars 2023 et distribué le 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que des matériaux issus de la carrière sise lieu-dit « Lestempe » ainsi que des matériaux provenant la carrière de Thueyts sont présents au sein du transit de matériaux exploité par la société CARRIÈRES DODET ;

CONSIDÉRANT la proximité de la carrière et du transit de matériaux, situé de l'autre côté de la route départementale 108 ;

CONSIDÉRANT les aller et venus de camions entre les deux sites pour le transfert de matériaux et leur pesée ;

CONSIDÉRANT que des stocks de matériaux du transit sont présents dans le lit majeur du cours d'eau l'Espezonnette ;

CONSIDÉRANT qu'un pont bascule et des locaux pour le personnel de la société CARRIÈRES DODET sont présents au sein du transit ;

CONSIDÉRANT que les activités de transit de matériaux sont connexes aux activités de la carrière autorisée par l'arrêté n° 07-2018-02-27-011 du 27 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation déposé en 2017 intègre l'activité de transit de produits minéraux solides, précisant que les stocks sont situés sur le carreau de la carrière ; que l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 définit à l'article 1 et à l'annexe I les limites de l'emprise autorisée pour les activités ; que l'activité de transit de produits minéraux solides s'effectue ainsi en dehors des limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIÈRES DODET de régulariser la situation administrative du transit de matériaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CARRIÈRES DODET (N° SIRET : 511 931 719 00013) dont le siège social est situé Route du Prat 07 330 THUEYTS, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du transit de matériaux sis lieu-dit « Lestempe » 07660 LAVILLATTE sous un délai de 6 mois, conformément à l'article 1 et à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. De plus, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de LYON, ou adressé par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse : www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LAVILLATTE et tenu à la disposition du public pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et madame le maire de LAVILLATTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRES DODET.

Fait à Privas, le

04 AVR. 2023

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI

